pour les vendre ou en trafiquer, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq dollars ou d'un emprisonnement de trente jours au maximum pour une première infraction, et de cinquante dollars ou d'un emprisonnement de soixante jours pour toute récidive. S.R., c. 146, a. 431; 1919, c. 46, art. 11.

- 6. Page 7, ligne 18. Aux mots "des motifs similaires", substituer "de semblables motifs".
 - 7. Page 7, ligne 25. Ajouter ce qui suit comme clause A:

Clause "A"

"A l'exception des articles un, deux-A et cinq, la présente loi entrera en vigueur au premier jour de septembre 1935; l'article cinq de la présente loi entrera en vigueur au premier jour de janvier 1936, et les articles un et deux-A entreront en vigueur au moment de l'adoption de la présente loi."

Lesdits amendements sont agréés, et, avec la permission du Sénat.

Ledit bill, tel qu'amendé, est lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill, tel qu'amendé, doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill avec plusieurs amendements et pour solliciter l'agrément de la Chambre des Communes à ces amendements.

Le très honorable sénateur Meighen, dépose sur la Table:-

Réponse à une Adresse à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 12 juin 1935, priant Son Excellence de faire communiquer au Sénat:—

Copies des arrêtés en conseil Nos 1320 et 2704, respectivement datés du 25 juin 1934 et du 3 novembre 1934, ainsi que toute la correspondance, sous forme de lettres ou de télégrammes, échangée entre les gouvernements du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile-du-Prince-Edouard, ou tout individu, et le gouvernement du Dominion, au sujet de ces arrêtés en conseil.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (120) intitulé: "Loi ayant pour objet l'institution au Canada d'un système de crédit hypothécaire à long terme pour les pêcheurs", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit Bill est lu pour la première fois, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit Bill est alors lu pour la deuxième fois, et il est

Renvoyé au comité permanent des Banques et du Commerce.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message ainsi conçu:—

JEUDI, 4 juillet 1935.

Résolu: Qu'un message soit transmis au Sénat pour informer Leurs Honneurs que la Chambre a adopté une Adresse à Son Excellence le Gouverneur général à l'occasion de la fin prochaine des relations officielles de Son Excellence avec ce pays, et pour demander à Leurs Honneurs de s'unir à la Chambre dans ladite Adresse ci-jointe.

Ordonné: Que le Greffier de la Chambre porte ledit message au Sénat.

Certifié.

THOS. M. FRASER, Greffier suppléant des Communes.